

## **Droits de l'homme : les femmes les attendent**

Danièle Lochak

► **To cite this version:**

Danièle Lochak. Droits de l'homme : les femmes les attendent. Dictionnaire des idées reçues en droit international, Pedone, 2017, 978-2-233-00830-5. hal-01647241

**HAL Id: hal-01647241**

**<https://hal-univ-paris10.archives-ouvertes.fr/hal-01647241>**

Submitted on 11 Apr 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## DROITS DE L'HOMME : LES FEMMES LES ATTENDENT

Danièle Lochak  
Université Paris Nanterre

*in Dictionnaire des idées reçues en droit international, Pedone, 2017, pp. 205-210*

Les droits de l'homme valent-ils pour les femmes ? Oui, évidemment, en principe ; dans les faits, c'est moins sûr.

En principe, oui. Depuis quand, c'est discuté. Les droits proclamés comme universels par les Révolutionnaires de 1789, puisque inhérents à la nature humaine, étaient censés valoir pour tous les êtres humains, de tous les pays et de toutes les époques, donc, logiquement aussi, de tous les sexes, puisque les femmes sont des êtres humains. Certains et certaines estiment pourtant que les hommes qui ont rédigé la Déclaration n'avaient en tête que la partie masculine de l'humanité et que la « Déclaration des droits de l'homme et du citoyen » a d'emblée entériné l'infériorité et l'exclusion du genre féminin.

Cette interprétation paraît excessive : non seulement rien ne permet d'inférer du texte de la Déclaration une volonté d'exclure globalement les femmes de l'ensemble des droits qu'elle proclame, mais elle semble de surcroît contredite par le fait que la Révolution a reconnu aux femmes la jouissance des droits civils – avant que le code Napoléon ne revienne sur ces acquis en plaçant la femme mariée sous la tutelle étroite de son mari. Il n'en reste pas moins que les femmes – c'est incontestable – ont été immédiatement écartées des affaires de la cité et exclues des droits reconnus au citoyen puisque privées notamment du droit de vote et qu'elles ont été parallèlement cantonnées durablement dans une situation de subordination dans les sphères civile et économique.

Ce caractère « sexiste », voire « machiste », qu'on reproche – de façon quelque peu anachronique – à la Déclaration de 1789 est l'un des arguments mis en avant par celles et ceux qui réclament l'abandon de l'expression « droits de l'homme », frappée d'une sorte d'illégitimité originelle, au profit des « droits humains ». Au-delà de l'argument historique, on fait aussi valoir que l'utilisation du terme « homme », ce mot ambigu qui désigne à la fois la catégorie générique des êtres humains et la catégorie spécifique du masculin, conforte la tendance spontanée à oublier les droits des femmes, contribuant ainsi à la perpétuation des rapports sociaux de sexe inégalitaires.

Mais, à supposer même que la Déclaration de 1789 n'ait été conçue que pour les hommes, et en dépit du message subliminal qui s'attache aux droits de « l'homme », il ne fait aujourd'hui de doute pour personne que l'expression a un caractère générique et qu'elle concerne au même titre les femmes et les hommes : c'est sous la bannière des « droits de l'homme » qu'ont été accomplis, depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale, les progrès vers l'égalité en droit des femmes et des hommes. Le « respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction [...] de sexe » figurait dès l'origine parmi les objectifs assignés par la Charte aux Nations Unies et aux États membres. La Déclaration universelle des droits de l'homme a proclamé à son tour que « chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de [...] sexe ». Cette proclamation s'est concrétisée dans une multitude d'initiatives ultérieures tendant à promouvoir et rendre plus effectifs les droits des femmes. C'est donc la preuve que le recours à la terminologie « droits de l'homme » n'entrave pas la reconnaissance des droits des femmes.

Du moins leur reconnaissance de principe. Car – et c’est là que le bât blesse –, on ne peut qu’être frappé par le contraste entre l’ampleur de la mobilisation en faveur des droits des femmes, au niveau de l’ONU en particulier, et le long chemin qui reste encore à parcourir au vu de la minceur des résultats obtenus.

On ne peut en effet pas reprocher aux institutions onusiennes d’être restées les bras croisés. Une commission de la condition de la femme a été créée dès 1946, qui a d’abord veillé à ce que, dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme, ceux-ci soient reconnus sans discrimination aux femmes comme aux hommes. Mais, consciente de ce que cela ne suffisait pas pour garantir aux femmes la jouissance effective des droits proclamés comme universels, elle a aussi œuvré pour l’adoption de textes visant à préciser les implications de l’égalité entre les femmes et les hommes dans différents domaines (l’égalité de rémunération, les droits politiques, le consentement au mariage...) et les mesures à prendre pour éradiquer les discriminations.

La convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, adoptée en 1979, a constitué un premier aboutissement de la mission dévolue à la commission : réaffirmant la nécessité de garantir aux femmes l’exercice et la jouissance des droits de l’homme et des libertés fondamentales sur la base de l’égalité avec les hommes dans tous les domaines – politique, social, économique et culturel, ainsi qu’en matière de droits civils –, la convention fait obligation aux États de prendre les mesures appropriées à cette fin, sans exclure des mesures préférentielles « visant à accélérer l’instauration d’une égalité de fait entre les hommes et les femmes ». Ne nous méprenons pas, ici, sur la philosophie de ces « mesures appropriées » qui impliquent le cas échéant de reconnaître aux femmes des droits ou protections spécifiques, liés par exemple à la maternité : même énoncés sur un mode « catégoriel », ces droits restent universels dans leur finalité, puisque la prise en compte des contraintes résultant pour les femmes de la gestation est une condition nécessaire pour rétablir l’égalité avec les hommes, en particulier dans la sphère professionnelle. Les mesures préférentielles elles-mêmes ne sont nullement antinomiques avec la prétention des droits à l’universalité dès lors qu’elles visent à les rendre effectifs pour toutes, tirant les conséquences de ce que l’égalité juridique consacrée par la formulation universelle de la règle ne suffit pas à garantir l’égalité réelle.

La commission de la condition de la femme a également encouragé les initiatives visant à prendre en compte la vulnérabilité spécifique des femmes face à certaines situations comme la traite, la prostitution ou l’esclavage. Consciente de la nécessité d’éradiquer les causes profondes, d’ordre social et culturel, de la discrimination fondée sur le sexe, elle s’est préoccupée aussi de toutes les formes de violence – physique, sexuelle ou psychologique – dont les femmes sont victimes, qu’elles soient exercées au sein de la famille, de la collectivité ou perpétrées par l’État, et a poussé à l’adoption, en 1993, de la Déclaration sur l’élimination de la violence à l’égard des femmes.

La mobilisation des Nations Unies en faveur des droits des femmes s’est manifestée sous de multiples autres formes encore. Quatre conférences mondiales sur les femmes ont été organisées entre 1975 et 1995, et la dernière s’est conclue par la Déclaration et le Programme d’action de Beijing : les gouvernements signataires se sont engagés à en appliquer les recommandations et à mettre en œuvre des actions concrètes visant à lever les principaux obstacles à la promotion de la femme. Le Conseil de sécurité, pour sa part, a affiché sa préoccupation pour le sort des femmes, particulièrement vulnérables à la violence dans les situations de conflits, en adoptant sept résolutions successives, entre 2000 et 2013, sur « les femmes, la paix et la sécurité ». On peut enfin citer l’inscription, parmi les huit objectifs du Millénaire pour le Développement adoptés par les États membres en 2000, d’un objectif spécialement ciblé sur la promotion de l’égalité des sexes et l’autonomisation des femmes. L’objectif « Parvenir à

l'égalité entre les sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles » figure à nouveau parmi les 17 objectifs de l'agenda 2030 du développement durable adopté en 2015.

L'Assemblée générale des Nations Unies a décidé, en juillet 2010, la création d'une entité, « ONU femmes », spécialement dédiée à la promotion de l'égalité des sexes sur toute la planète – une création considérée comme d'autant plus urgente que « les inégalités de genre restent profondément ancrées dans toutes les sociétés », que « les femmes n'ont pas toujours accès à un travail décent et doivent surmonter la ségrégation des emplois et les écarts de rémunération entre les sexes », qu'on « leur refuse trop souvent l'accès à l'éducation et aux soins de santé de base », que « partout dans le monde elles sont victimes de violences et de discriminations », qu'elles « sont sous-représentées dans les processus décisionnels politiques et économiques »... Le constat est sombre, mais réaliste. Car cette profusion d'initiatives, ces multiples résolutions, ces engagements sans cesse réitérés, s'ils témoignent d'une préoccupation sincère pour la cause des femmes de la part des instances onusiennes, sont hélas tout autant la preuve de leur ineffectivité.

L'état des lieux dressé par la Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres du Parlement européen, en novembre 2015, est à cet égard aussi éclairant que consternant. Il ne fait à vrai dire que confirmer ce que les médias nous donnent à lire, voir et entendre quotidiennement. La Commission constate que dans de nombreuses régions du monde, les femmes et les jeunes filles continuent d'être victimes de violences basées sur le sexe, telles que les viols, la réduction en esclavage, la traite des êtres humains, les mariages forcés, les crimes d'honneur, les mutilations génitales féminines, ainsi que de traitements cruels et inhumains assimilables à de la torture, telle la lapidation ; que l'accès à une éducation de qualité est très souvent interdit aux jeunes filles et aux femmes ; qu'en période de conflit, les femmes et les enfants font partie des groupes les plus vulnérables de la société ; que trois cinquièmes du milliard de personnes qui vivent sous le seuil de pauvreté sont des femmes et que, sur les 960 millions d'analphabètes que compte le monde, deux tiers sont des femmes, des jeunes filles et des enfants ; que le recours systématisé au viol et à la réduction en esclavage des femmes et des jeunes filles est utilisé en tant qu'arme de guerre ; que plus de 500 000 femmes meurent en couches chaque année dans le monde ; que les femmes et les jeunes filles représentent 98 % des victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle ; et aussi, bien sûr, sur un mode moins dramatique, que des inégalités entre les hommes et les femmes persistent au sein de la classe politique, que les femmes sont sous-représentées dans le processus décisionnel économique, social et politique, que leurs revenus, enfin, correspondent généralement à 60 à 90 % des revenus moyens des hommes – autant d'inégalités qui, cette fois, ne touchent pas seulement « certaines régions du monde ».

Alors oui, décidément : les femmes, cette « autre moitié de l'humanité », attendent encore que les droits solennellement proclamés deviennent réalité pour elles aussi. Elles ne sont pas seules à attendre : c'est le sort de tous ceux qui, sur la planète, n'ont pas eu la chance de naître dans des pays « libérés de la terreur et de la misère ». Mais les femmes restent les premières et les plus nombreuses à faire les frais des limites du dispositif de protection internationale des droits de l'homme face à la souveraineté des États et de l'impuissance du droit à venir à bout des traditions, des mentalités et de la cruauté humaine – ou des hommes, comme on voudra.